

**- RECOMMANDATION -  
PANAMA/RÉSOLUTION 1994 PLAN D'ACTION THON ROUGE**

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT concernant la situation du Panama à l'égard de la Résolution de 1994 sur un plan d'action pour le Thon rouge***  
(Entrée en vigueur: **4 août 1997**)

*RECONNAISSANT* l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT en matière de gestion des populations de thons rouges dans l'Océan Atlantique et les mers adjacentes et ce, à l'échelle internationale ;

*CONSTATANT* qu'il est nécessaire que toutes les Parties contractantes qui pêchent le thon rouge dans l'Atlantique et les mers adjacentes se joignent à l'ICCAT ou coopèrent à ses mesures de conservation et de gestion ;

*RAPPELANT* les démarches entreprises pendant de nombreuses années par la Commission pour encourager le Panamá à coopérer aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT relatives au thon rouge de l'Atlantique ;

*COMPTE TENU* des données d'importation rassemblées à partir des Documents Statistiques ICCAT Thon Rouge qui doivent accompagner les importations de thons rouges et compte tenu également que ces données révèlent des exportations significatives de thon rouge de l'Atlantique par le Panamá pendant plusieurs années;

*PRÉOCCUPÉE* par la surpêche du thon rouge dans l'Atlantique ;

*RAPPELANT* le Plan d'action de la Commission adopté en 1994 visant à assurer l'efficacité des mesures de conservation du thon rouge de l'Atlantique ;

*RECONNAISSANT* que les stocks de thons rouges ne peuvent être gérés de façon efficace par les Parties contractantes de l'ICCAT, obligées de réduire leurs prises de thon rouge de l'Atlantique, que si toutes les Parties non contractantes coopèrent avec l'ICCAT en ce qui concerne ses mesures de gestion et de conservation;

*ATTIRANT L'ATTENTION* sur la décision prise par la Commission en 1995, identifiant le Panamá en tant que pays dont les bateaux pêchent le thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de l'ICCAT pour la conservation du thon rouge, et reconnaissant que la décision s'appuyait sur des données de capture, des données commerciales et des observations de bateaux ;

*AYANT EXAMINÉ* attentivement les informations relatives aux efforts de la Commission pour s'assurer la collaboration du Panamá l'année dernière, notamment en reconnaissant le fait que le Panamá a adressé plusieurs réponses aux requêtes et courriers de l'ICCAT, informant la Commission que le Panamá avait adopté une résolution visant à modifier les pratiques de pêche de ses bateaux qui se trouvent en non conformité avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

*NOTANT* que les informations issues des Documents Statistiques Thon Rouge jusqu'en octobre 1996 indiquent des exportations continues de thon rouge à des niveaux significatifs du Panamá vers le Japon ; et

*NOTANT* que cette recommandation ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes établies aux termes d'autres accords internationaux ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- a Que les Parties contractantes prennent les mesures appropriées pour interdire, conformément aux dispositions de la *Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'Action visant à assurer l'efficacité du Programme de Conservation pour le thon rouge*, les importations de produits du thon rouge de l'Atlantique, quelle qu'en soit la forme, du Panamá, à compter du 1er janvier 1998, à moins que la Commission ne décide, preuves à l'appui, lors de sa réunion annuelle de 1997 ou avant, que le Panamá a modifié ses pratiques de pêche du thon rouge de l'Atlantique conformément aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- b Que la Commission exige à nouveau et collabore avec le Panamá pour mettre en place de façon efficace ses déclarations d'intention de coopérer avec l'ICCAT en exerçant une pêche d'une portée et de caractéristiques conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et en présentant à l'ICCAT des statistiques de capture conformément aux procédures établies par l'ICCAT.

- c Que la Commission continue à encourager la participation du Panamá à toutes les réunions de l'ICCAT;
- d Que les Parties contractantes lèvent l'interdiction mentionnée dans l'alinéa (a) ci-dessus portant sur les importations en provenance du Panamá dès que la Commission aura décidé et que le Secrétaire exécutif de l'ICCAT leur aura notifié que les activités de pêche du Panamá ont été alignées sur les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.